

Ayant présent à l'esprit le chapitre IV du rapport du Comité des ressources naturelles sur sa quatrième session⁸⁰, où figurent les observations faites par les membres du Comité à ladite session,

Prenant note des chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social sur ses cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions⁸¹,

Rappelant en outre la résolution 1979 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 3 juillet 1975,

1. *Se félicite* de la décision prise par le Conseil économique et social de convoquer la Conférence des Nations Unies sur l'eau en Argentine du 7 au 18 mars 1977;

2. *Souscrit* aux dispositions relatives à la préparation de la Conférence, telles qu'elles sont exposées dans la résolution 1979 (LIX) du Conseil économique et social;

3. *Prie* le Secrétaire général d'apporter un large appui au secrétariat de la Conférence dans ses préparatifs, en prenant le cas échéant des dispositions pour s'assurer de la collaboration étroite des organismes compétents des Nations Unies;

4. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies de collaborer étroitement avec le secrétariat de la Conférence aux travaux préparatoires;

5. *Prie instamment* le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'apporter son concours financier aux préparatifs de la Conférence en vue d'en assurer le succès;

6. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats Membres sur la nature et l'importance des problèmes relatifs à l'eau qui seront traités à la Conférence, de donner une large publicité à la Conférence par l'intermédiaire du Service de l'information et du Centre de l'information économique et sociale du Secrétariat et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur la suite donnée à la présente résolution.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3514 (XXX). Mesures visant à empêcher les sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause de se livrer à des pratiques de corruption

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les pratiques de corruption de certaines sociétés transnationales et autres, de leurs intermédiaires et d'autres parties en cause,

Rappelant l'alinéa g du paragraphe 4 de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁸², qui prévoit la réglementation et la supervision des activités des sociétés transnationales,

Rappelant également les dispositions de la section V du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁸³, qui soulignent, notamment, la nécessité de formuler, d'adopter et d'appliquer un code de conduite dont il est question dans

⁸⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément n° 3 (E/5663).

⁸¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 3 (A/10003), chap. IV, sect. E, et chap. VI, sect. G.

⁸² Résolution 3201 (S-VI).

⁸³ Résolution 3202 (S-VI).

le rapport de la Commission des sociétés transnationales sur sa première session⁸⁴,

Rappelant en outre les dispositions de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats aux termes desquelles lesdites sociétés ne devraient pas agir en violation des lois et règlements des pays hôtes⁸⁵,

Rappelant les résolutions 1721 (LIII), 1908 (LVII) et 1913 (LVII) du Conseil économique et social, en date des 28 juillet 1972, 2 août 1974 et 5 décembre 1974,

Rappelant le rapport de la Commission des sociétés transnationales sur sa première session,

1. *Condamne* toutes les pratiques de corruption, y compris les actes de corruption commis par des sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause, en violation des lois et règlements des pays hôtes;

2. *Réaffirme* le droit de tout Etat de légiférer, d'enquêter et de prendre toutes mesures juridiques appropriées, conformément à ses lois et règlements nationaux, contre des sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause pour lesdites pratiques de corruption;

3. *Demande* aussi bien aux gouvernements des pays d'origine qu'aux gouvernements des pays hôtes de prendre, dans les limites de leur compétence nationale respective, toutes les mesures nécessaires qu'ils jugeront appropriées, y compris des mesures législatives, pour empêcher de telles pratiques de corruption, et de prendre des mesures en conséquence contre les contrevenants;

4. *Demande* aux gouvernements de réunir des informations sur ces pratiques de corruption, ainsi que sur les mesures prises contre ces pratiques, et d'échanger des renseignements sur les plans bilatéral et, selon qu'il conviendra, multilatéral, en particulier par l'intermédiaire du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales;

5. *Demande* aux gouvernements d'origine de coopérer avec les gouvernements des pays hôtes pour prévenir ces pratiques de corruption, y compris les actes de corruption, et de poursuivre, dans les limites de leur compétence nationale, ceux qui se livrent à de tels actes;

6. *Prie* le Conseil économique et social de demander à la Commission des sociétés transnationales d'inclure la question des pratiques de corruption des sociétés transnationales dans son programme de travail et de faire des recommandations sur les moyens qui permettraient de prévenir d'une façon efficace lesdites pratiques de corruption;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3515 (XXX). Conférence sur la coopération économique internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du

⁸⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément n° 12 (E/5655 et Corr.1).

⁸⁵ Résolution 3281 (XXIX).

développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale,

Notant qu'une Conférence sur la coopération économique internationale doit se tenir à Paris avec des participants des pays en développement et des pays développés à économie de marché,

Consciente du fait que la future Conférence sur la coopération économique internationale examinera des questions qui sont d'importance universelle et affectent les intérêts de la communauté internationale tout entière,

Considérant que le programme de travail proposé pour la Conférence sur la coopération économique internationale, ainsi que les résultats obtenus, auront une influence directe ou indirecte sur les activités de coopération économique internationale et de développement en cours dans le système des Nations Unies,

Tenant compte de la nécessité d'établir des relations entre le système des Nations Unies et la Conférence sur la coopération économique internationale,

1. *Prie* les gouvernements participant à la Conférence sur la coopération économique internationale de faire en sorte que leurs délibérations et décisions tiennent pleinement compte des principes et décisions de politique générale adoptés à l'Organisation des Nations Unies, en particulier des résolutions de l'Assemblée générale 2626 (XXV), contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX), contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) sur le développement et la coopération économique internationale;

2. *Invite* la Conférence sur la coopération économique internationale à faire rapport sur ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport concernant sa participation à la Conférence sur la coopération économique internationale;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tous autres chefs de secrétariat d'organes et d'organismes compétents des Nations Unies d'apporter leur concours actif aux participants à la Conférence sur la coopération économique internationale.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3516 (XXX). Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, intitulée "Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés", où au paragraphe 5 elle priait le Secrétaire général d'établir, avec l'aide des institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies appropriés, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un rapport sur les effets économiques préjudiciables qu'ont sur les Etats et les peuples arabes l'agression israélienne répétée et l'occupation continue de leurs territoires,

Rappelant la déclaration faite à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale⁸⁶, au nom des auteurs, lors de la présentation du projet de résolution révisé⁸⁷, déclaration qui soulignait la nécessité de rechercher le concours des organismes des Nations Unies compétents aux fins de l'établissement du rapport demandé au Secrétaire général, étant donné que ces organismes disposaient du mécanisme nécessaire pour effectuer des études et des recherches qui seraient utiles pour la préparation dudit rapport,

Rappelant en outre les états d'incidences administratives et financières présentés par le Secrétaire général⁸⁸, dans lesquels il proposait d'établir le rapport à partir d'enquêtes et de visites dans les Etats en cause et de consultations avec les institutions spécialisées et les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant également que, dans les deux états qu'il a présentés, le Secrétaire général indiquait qu'une grande partie des travaux envisagés serait réalisée en coopération avec la Commission économique pour l'Asie occidentale et que cette commission aurait besoin de quatre économistes, nommés chacun pour une durée de six mois, et d'agents des services généraux pour des travaux de secrétariat, ainsi que de crédits pour les frais de voyage, aux fins de l'établissement du rapport,

Notant que, vu les effectifs demandés pour la Commission économique pour l'Asie occidentale, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé⁸⁹ l'ouverture d'un crédit additionnel d'un montant de 37 000 dollars pour couvrir le coût des services de deux économistes seulement, pour une période de six mois chacun, et que l'Assemblée générale a approuvé l'ouverture de ce crédit additionnel pour compléter le personnel et les ressources de la Commission aux fins des travaux liés à l'établissement du rapport,

Notant également que le rapport du Secrétaire général⁹⁰ n'a pas été établi d'une manière conforme au paragraphe 5 de la résolution 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale, aux déclarations y relatives faites au nom de ses auteurs et à celles du Secrétaire général et aux incidences et dispositions administratives et financières

⁸⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Deuxième Commission, 1635^e séance.

⁸⁷ A/C.2/L.1372/Rev.1.

⁸⁸ A/C.2/L.1385, A/C.5/1649.

⁸⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 73 de l'ordre du jour, document A/9978/Add.1, par. 4.

⁹⁰ A/10290 et Add.1 et 2.